



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-24

Objet : Service d'auto partage de la Communauté de Communes du Pays de Falaise : mise à disposition de 2 points de charge MobiSDEC

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU, l'avis de la Commission « Mobilités Bas Carbone », réunie le 1^{er} mars 2023,

CONSIDERANT la Communauté de Communes du Pays de Falaise qui, dans le cadre de son plan climat air énergie territorial, a mis en place des actions en faveur de la mobilité durable sur son territoire et notamment un service d'auto partage.

CONSIDERANT la convention relative à l'expérimentation d'un service d'auto partage avec l'utilisation de bornes Mobisdec liant le SDEC ÉNERGIE et la Communauté de Communes du Pays de Falaise, en date du 15 décembre 2020.

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes du Pays de Falaise adressée au SDEC ENERGIE de mettre à disposition un point de charge sur deux bornes (soit deux emplacements), situées sur la ville de Falaise sans contrepartie financière, pour son service d'auto-partage avec véhicules électriques rechargeables,

CONSIDERANT que la ville de Falaise qui a transféré sa compétence « Infrastructure de recharge pour véhicule électrique et hybride rechargeable » au SDEC ENERGIE le 16 septembre 2014, a donné son accord par courrier du 3 novembre 2020 pour la mise à disposition des deux points de charges,

CONSIDERANT le projet de convention, joint en annexe, définissant les modalités de fonctionnement,

DECIDE

- Article 1 : en accord avec la ville de Falaise, de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Falaise, sans contrepartie financière, deux points de charges (un point de charge sur la borne située rue de la Trinité et un point de charge sur la borne située rue du Champs Saint Michel), pour le service d'auto partage de la communauté de communes,
- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer la convention correspondante ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : de dire qu'avant l'échéance de cette convention au 31 décembre 2025, les partenaires se rapprocheront pour étudier les conditions de son renouvellement,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **14 MARS 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **14 MARS 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **14 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



Convention relative à la mise en place d'un service d'auto partage avec l'utilisation de bornes MobiSDEC



La présente convention est établie entre :

La Communauté de Communes du PAYS DE FALAISE

Z.A de Guibray - Rue de l'Industrie
14700 FALAISE

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe MESNIL, dûment habilité à cet effet,
par délibération du Conseil communautaire en date du 8 septembre 2020

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

Et

LE SDEC ENERGIE

Esplanade Brillaud de Laujardière
CS 75046 14077 CAEN CEDEX 05

Représenté par sa Présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée à cet
effet, par délibération du Comité syndical en date du 16 juin 2022

Ci-après désigné « le SDEC ENERGIE »

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Falaise s'est engagée dans la mise en place d'un plan climat air énergie territorial. A ce titre, elle a défini un plan d'actions en faveur de la transition énergétique de son territoire.

En matière de mobilité, elle a mis en place un nouveau service d'auto partage avec véhicules électriques rechargeables. L'auto partage constitue une opportunité nouvelle en termes de services à la mobilité.

Le SDEC ENERGIE, réunissant toutes les communes du département du Calvados et 9 intercommunalités au 1^{er} janvier 2022, le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados est aujourd'hui un acteur public majeur des enjeux énergétiques du département du CALVADOS.

Expert des énergies et des réseaux, le SDEC ENERGIE propose aux communes et intercommunalités des actions concrètes et des projets et services mutualisés pour les accompagner dans la transition énergétique de leurs territoires.

En matière de mobilité électrique, le SDEC ENERGIE est doté de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » depuis 2015. A ce titre, il déploie et exploite un réseau de bornes de recharge électrique sur l'ensemble du Calvados, dénommé « MobiSDEC ».

Le SDEC ENERGIE dispose sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Falaise de 9 infrastructures de recharges pour véhicules électriques situées sur les communes de Falaise, Curcy, Jort, Morteaux-Couliboeuf, Potigny et Pont d'Ouilly.

Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet la mise à disposition par le SDEC ENERGIE d'un emplacement réservé à la recharge de véhicules électriques sur deux bornes MobiSDEC situées sur la ville de Falaise pour permettre à la Communauté de Communes du Pays de Falaise de poursuivre la mise à disposition de son service d'auto partage de véhicules électriques.

Par emplacement, on entend :

- Une place de stationnement réservée à la recharge du véhicule électrique en auto partage ;
- Un point de recharge sur une borne MobiSDEC.

L'objectif de cette convention est de permettre la réalisation du bilan annuel N°3 annoncé dans l'étape 4 de la démarche de labélisation Cit'ergie, ainsi que la poursuite de l'accompagnement Climat-Air-Énergie dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial du Pays de Falaise signé avec l'ADEME.

Article 2. Mise à disposition des emplacements pour la recharge des véhicules en auto partage

Le SDEC ENERGIE s'engage à mettre à disposition de la communauté de communes, sur 2 bornes MobiSDEC, un emplacement dédié au stationnement et à la recharge des véhicules en auto partage.

Les emplacements sont situés sur la commune de Falaise :

Lieu	Identifiant de l'IRVE	Point de charge dédié
Rue du Champ Saint-Michel	N°JZGZ	Gauche T3
Rue Trinité	N°KBRS	Gauche T3

La communauté de communes s'engage à apposer une signalétique au sol spécifique sur l'emplacement réservé à l'auto partage.

Article 3. Utilisation et coûts du service de recharge MobiSDEC

La communauté de communes dispose d'au moins une carte MobiSDEC par véhicule électrique pour permettre la recharge de ses véhicules en auto partage sur les emplacements mis à disposition par le SDEC ENERGIE sur les 2 bornes MobiSDEC.

Le coût de la carte est celui en vigueur au moment de la signature de la convention (voir www.mobisdec.fr).

La recharge des véhicules électriques en auto partage sera facturée aux tarifs en vigueur.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer annuellement par décision du comité syndical du SDEC ENERGIE.

Les véhicules en auto partage peuvent rester plusieurs heures branchés après la fin de leur recharge jusqu'à l'arrivée de nouveaux utilisateurs. Par dérogation aux conditions générales d'utilisation du service MobiSDEC et aux conditions tarifaires en vigueur, le SDEC ENERGIE n'appliquera pas la tarification « majoration pour immobilisation du service ».

Toute utilisation du service de recharge MobiSDEC vaut acceptation des conditions générales d'utilisation du service de recharge (CGU). Ces CGU sont disponibles sur le site internet www.mobisdec.fr

Article 4. Exploitation des infrastructures

4.1. Exploitation des infrastructures de recharges

Le SDEC ENERGIE s'engage à assurer l'entretien et l'exploitation des bornes sur lesquels les points de charge sont mis à disposition pour la recharge des véhicules électriques en auto partage.

Il en assure également la maintenance et met à disposition des utilisateurs un service d'assistance disponible 24h/24 et 7j/7. Ce service ne traite que de la recharge et ne gère pas les problématiques liées à l'auto-partage (ex : panne du véhicule).

Le SDEC ENERGIE se réserve le droit de limiter l'accès au point de charge, sans contrepartie financière, lors de travaux ou en cas d'urgence rendant nécessaire une intervention sans délai. L'opérateur d'auto partage ne pourra solliciter aucune indemnisation ni élever aucune réclamation à raison de ces interventions.

4.2. Exploitation des infrastructures d'auto partage

La communauté de communes s'engage à entretenir et exploiter à ses frais le système d'auto partage associé au service mis en place.

Par système d'auto partage, on entend l'ensemble du dispositif mis en place pour récupérer la clef du véhicule en auto partage qui est adossé à la borne de recharge.

Article 5. Rapport d'exploitation

Le SDEC ENERGIE fournira deux fois par an un bilan d'exploitation des points de charge dédiés à l'auto partage comprenant à minima les indications suivantes :

- nombre de charges sur la période ;
- volume d'énergie délivré ;
- taux de disponibilité du point de charge.

La communauté de communes fournira, chaque semestre, les chiffres du nombre d'utilisations des véhicules électriques en auto partage.

Chaque année, les parties conviennent de réaliser une réunion de bilan intermédiaire du service d'auto partage et du fonctionnement des infrastructures de charges mises à disposition.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est définie pour une période allant jusqu'au 31/12/2025 à compter de sa signature par les parties.

Chaque signataire a la possibilité de mettre fin à la convention avant la fin de la période en informant le cosignataire par lettre recommandée avec AR sans qu'il puisse s'y opposer.

Aucune contrepartie financière ne pourra être exigée. La fin de la convention pendra alors effet 60 jours après réception du courrier.

A Falaise, le

Etablie en 2 exemplaires

**Pour la Communauté de Communes du
Pays de Falaise**

Pour le SDEC ENERGIE

Le Président
Jean-Philippe MESNIL

La Présidente
Catherine GOURNEY-LECONTE